

Moyen 2:

Violation de l'article 338, paragraphe 1, TFUE, parce que l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 93/2013 prévoit, pour l'établissement de statistiques, l'usage d'un manuel et non de l'un des instruments juridiques énoncés à l'article 288 TFUE.

Moyen 3:

Violation des articles 5, paragraphe 3, et 14, paragraphe 3, du règlement n° 2494/95, lu en combinaison avec l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE ⁽²⁾, parce que le règlement n° 93/2013 prévoit une procédure autre que la procédure de réglementation avec contrôle exigée par le règlement n° 2494/95.

Moyen 4:

Violation des articles 290 et 291 TFUE, lus en combinaison avec le règlement (UE) n° 182/2011 ⁽³⁾, du fait que, pour l'élaboration et l'actualisation du manuel, ce n'est pas la procédure visée à l'article 290 TFUE ou l'une des procédures visées par le règlement (UE) n° 182/2011 qui est prévue.

⁽¹⁾ JO L 257, p. 1.

⁽²⁾ Décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184, p. 23).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55, p. 13).

Recours introduit le 29 avril 2013 — Commission européenne/République d'Estonie

(Affaire C-240/13)

(2013/C 189/21)

Langue de procédure: l'estonien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: O. Beynet, M. Heller et L. Naaber-Kivisoo)

Partie défenderesse: République d'Estonie

Conclusions

— constater que la République d'Estonie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49, paragraphe 1, de la directive 2009/72/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, en omettant d'adopter toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer l'article 2, point 21, l'article 9, paragraphes 5, 7 et 12, l'article 10, paragraphe 5, l'article 11, paragraphe 1, première phrase, l'article 11, paragraphe 5, sous a) et d), l'article 16, paragraphes 2 et 3, l'article 26, paragraphe 2, point c), deuxième, quatrième et cinquième phrases, l'article 36, l'article 37, paragraphe 1, sous e), f) i),

k), p), l'article 37, paragraphe 8, l'article 37, paragraphe 10, deuxième phrase, l'article 38, paragraphe 3, et l'article 40, paragraphe 3, de la directive, ainsi que le point 1, sous a), cinquième tiret et le point 1, sous d), f), i) et j), de l'annexe 1 à cette directive ou, en tout état de cause, en omettant de communiquer lesdites dispositions à la Commission;

— fixer, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, une astreinte de 5 068,8 euros par jour à payer par la République d'Estonie à compter du jour du prononcé de l'arrêt par la Cour pour manquement à l'obligation de communiquer des mesures de transposition;

— condamner la République d'Estonie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 3 mars 2011.

⁽¹⁾ JO L 211, p. 55.

Recours introduit le 29 avril 2013 — Commission européenne/République d'Estonie

(Affaire C-241/13)

(2013/C 189/22)

Langue de procédure: l'estonien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: O. Beynet, M. Heller et L. Naaber-Kivisoo)

Partie défenderesse: République d'Estonie

Conclusions

— constater que la République d'Estonie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 54, paragraphe 1, de la directive 2009/73/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, en omettant d'adopter toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer l'article 2, points 10, 20, 22, l'article 3, paragraphes 3 et 4, l'article 7, paragraphe 3, l'article 9, paragraphes 5, 7, 12, l'article 10, paragraphe 5, l'article 11, paragraphe 5, sous a) et b), l'article 12, l'article 13, l'article 13, l'article 15, l'article 16, l'article 26, paragraphe 2, sous b), l'article 26, paragraphe 2, sous c), deuxième, quatrième et cinquième phrases, l'article 26,

paragraphe 2, point d), troisième et quatrième phrases, l'article 26, paragraphe 3, l'article 27, paragraphe 2, l'article 33, l'article 36, paragraphe 4, deuxième et quatrième alinéas, l'article 36, paragraphes 6 et 8, l'article 36, paragraphe 9, troisième alinéa, l'article 41, paragraphe 1, sous d), e), i), k), n), p), q), s), l'article 41, paragraphe 6, sous c), l'article 41, paragraphe 9, deuxième et troisième phrases, l'article 41, paragraphe 10, et l'article 44, paragraphe 3, de la directive, ainsi que le point 1, sous a), premier alinéa, deuxième tiret, troisième tiret, cinquième tiret, septième tiret, le point 1, sous a), deuxième alinéa, le point 1, sous b), d), f), h), i), et j) et le point 2 de l'annexe 1 à cette directive, ou, en tout état de cause, en omettant de communiquer lesdites dispositions à la Commission;

— fixer, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, une astreinte de 4 224 euros par jour à payer par la République d'Estonie à compter du jour du prononcé de l'arrêt par la Cour pour manquement à l'obligation de communiquer des mesures de transposition;

— condamner la République d'Estonie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 3 mars 2011.

(¹) J O L 211, p. 94.

Recours introduit le 30 avril 2013 — Commission européenne/Royaume de Suède

(Affaire C-243/13)

(2013/C 189/23)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Enegren et S. Petrova)

Partie défenderesse: Royaume de Suède

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— constater que la Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE en ayant omis de prendre les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-607/10;

— condamner la Suède à verser à la Commission, sur le compte «ressources propres de l'Union européenne», une

astreinte journalière de 14 912 euros aussi longtemps qu'elle n'aura pas pris les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-607/10, à compter du jour où la Cour statuera en l'espèce et jusqu'à la date d'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire C-607/10;

— condamner la Suède à verser à la Commission, sur le même compte, une somme forfaitaire de 4 893 euros par jour aussi longtemps qu'elle n'aura pas pris les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-607/10, à compter du jour où ledit arrêt a été prononcé et jusqu'au jour où la Cour statuera en l'espèce, ou jusqu'au jour où la Suède prendra les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt rendu dans l'affaire C-607/10 si cette date est antérieure;

— condamner la Suède aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans son arrêt du 29 mars 2012, Commission européenne/Royaume de Suède (C-607/10), la Cour a constaté ce qui suit: «1) En n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes veillent, par des autorisations délivrées conformément aux articles 6 et 8 de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (version codifiée), ou, de manière appropriée, par le réexamen des conditions et, le cas échéant, leur actualisation, à ce que toutes les installations existantes soient exploitées conformément aux exigences prévues aux articles 3, 7, 9, 10, 13, 14, sous a) et b), et 15, paragraphe 2, de cette directive, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de celle-ci.»

Le Royaume de Suède n'a pas encore pris de mesures pour exécuter l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-607/10. La Commission a par conséquent formé un recours au titre de l'article 260, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en concluant à ce que le Royaume de Suède soit condamné à des sanctions pécuniaires.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Ireland le 30 avril 2013 — Ewaen Fred Ogierakhi/Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General, An Post

(Affaire C-244/13)

(2013/C 189/24)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Ireland